Les punitions des Chinois

George Henry MASON

VISIT…

LANZAROTE Caliente.COM

INK BOOK édition

George Henry Mason

Les Punitions des Chinois



Édition intégrale & entièrement illustrée (avec 22 gravures en couleur)

INK BOOK édition

George Henry Mason

Les Punitions des Chinois



Édition intégrale & entièrement illustrée (avec 22 gravures en couleur)

à partir de :

LES PUNITIONS DES CHINOIS

représentées en vingt-deux gravures
avec des explications en anglais et en français.

G. Miller, Londres, 1801.

(Texte de George Henry MASON, illustrations de PU-QUA, gravures de J. DADLEY. L'ouvrage ne mentionne aucun de ces trois noms, mais le rapprochement avec l'ouvrage du même éditeur, *The Costume of China*, paru en 1800, ne laisse aucun doute sur l'origine des *Punitions*. Voir à ce sujet : *Les scènes de supplices dans les aquarelles chinoises d'exportation*, un article de Jérôme Bourgon paru sur le site Turandot.)

Édition en format texte par

Pierre Palpant

www.chineancienne.fr
janvier 2013

TABLE DES MATIÈRES

Préface

Planche

1. Un accusé devant un magistrat.
2. Un accusé conduit en prison.
3. Un accusé conduit en jugement.
4. Un criminel recevant le bastonnade.
5. Manière de tordre les oreilles à un homme.
6. Punition de la secousse, ou braudilloire.
7. Punition d'un batelier.
8. Punition d'un interprète.
9. La question.
10. Manière de mettre les doigts à la torture.
11. Manière de brûler les yeux avec la chaux.
12. Un malfaiteur enchaîné à une barre de fer.
13. La punition du collier de bois.
14. Un homme attaché à un grand poteau.
15. Malfaiteur dans une cage.
16. Supplice du tube de bois.
17. Supplice de couper le jarret à un malfaiteur.
18. Criminel étroitement resserré.
19. Malfaiteur conduit au lieu de son bannissement.
20. Malfaiteur conduit pour être exécuté.
21. Peine de mort. La corde.
22. Manière de couper la tête, ou décapiter.

PRÉFACE



Le code des lois pénales en Chine est formé de manière que la peine est proportionnée au crime ; c'est ce que l'on verra dans les planches suivantes.

Rien ne montre mieux la sagesse de la législation des Chinois, que le traitement des voleurs. On ne condamne personne à mort, pour avoir privé simplement un autre de quelque propriété temporelle, pourvu, cependant, que le voleur ne se serve point d'armes offensives, ou qu'il n'en porte pas.

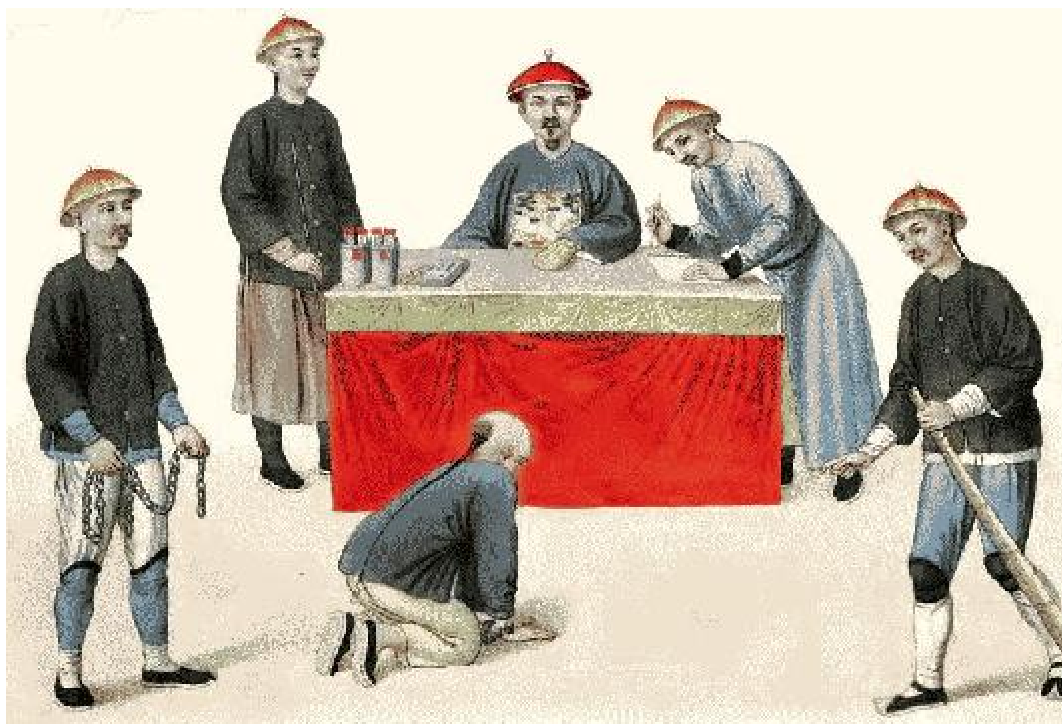
Cette sage ordonnance rend le vol rare : celui qui a la témérité de violer les lois craint de prendre des armes pour pouvoir conserver sa vie, ou attenter à celle de celui qu'il dépouille en cas de résistance ; généralement il se borne dans le tort qu'il fait à des petits larcins en particulier ; et d'ordinaire le vol est très rarement accompagné du meurtre. Cet exemple de justice, de modération, et de sagesse dans les lois chinoises, contraste peu favorablement avec le décret qui prononce la peine de mort contre celui qui porte un ornement particulier ; et avec l'usage de l'attention que l'on donne aux aveux trompeurs, que l'on arrache par la torture.

Différents écrivains ajoutent aux peines, dont nous parlerons dans cet ouvrage, d'autres supplices, beaucoup plus sévères, que les Chinois font souffrir aux criminels, convaincus de régicide, de parricide, de rébellion, de trahison, ou de sédition ; nous n'en donnerons pas les dessins, nous n'en ferons pas même la description ; ce serait faire une violence peu décente aux sentiments de l'humanité ; ce serait nous engager à faire le procès à la modération et à la sagesse universellement reconnues dans le gouvernement de la Chine.

Outre que ces supplices et la torture sont de nouvelle date, les écrivains qui en ont parlé sentaient bien que les tableaux qu'ils en donneraient ne pourraient produire que la sécurité dans le cœur de

ceux qui habitent une partie du globe où ils sont à l'abri d'être déchirés par les tortures d'une agonie prolongée ; où l'on ne juge pas de l'innocence d'une personne par le courage de son âme, ou par les forces de son corps à souffrir la douleur ; où la tyrannie, le fanatisme, et l'anarchie ne sauraient exercer leur penchant diabolique pour la cruauté ; où la peine de mort n'est instituée et permise que comme un anneau de la chaîne de l'ordre social, pour empêcher le méchant d'outrager les hommes, et pour ôter au criminel le moyen de commettre de nouveaux crimes. On remplit parfaitement ces intentions, en privant publiquement le malfaiteur de son existence, ce qui se fait en Angleterre de la manière la plus prompte, et la moins sanguinaire, comme le pouvait adopter un peuple sensible, qui manifeste encore plus son intrépidité naturelle par l'attention qu'il donne aux angoisses de l'humanité souffrante.

@



1. Un accusé devant un magistrat

En Chine un mandarin de justice a coutume de la rendre tous les jours, matin et soir, dans sa maison, assisté d'un secrétaire ou clerc, et d'officiers subalternes, dont quelques uns tiennent des fers, et d'autres des pan-tsees. L'accusateur est debout, à sa droite, et devant lui une table couverte en soie, sur laquelle sont toutes les choses nécessaires pour écrire les dépositions et la défense. Lorsqu'elles ont été écrites d'encre noir, le magistrat les signe de rouge, et les scelle de la même couleur. On voit aussi sur la table un nombre de baguettes rougies par le bout ; on les garde dans des boîtes ouvertes, et l'on s'en sert de la manière suivante. Si un accusé est convaincu d'une légère offense, le magistrat le fait aussitôt châtier et renvoyer. La punition ordinaire en pareilles occasions est le pan-tsee, ou bastonnade ; et le magistrat détermine le nombre de coups en jetant sur le plancher quelques-unes des baguettes, dont chacune marque cinq coups. L'accusé, qui durant

l'examen a attendu la sentence sur ses mains et ses genoux, est alors saisi par les officiers, et puni, comme on le verra dans une des planches suivantes. Quand le magistrat a jeté les verges, il parle d'autres affaires, boit son thé, ou fume sa pipe.

Les magistrats n'ont le droit d'infliger ces punitions légères que pour des infractions peu importantes des lois chinoises, telles que l'ivrognerie, les disputes, la fourberie, les batteries, les petits larcins, l'insolence, le manque de respect envers les supérieurs, ou autres délits semblables. Toutes les fois que le crime est de nature à exiger une plus sévère attention, il subit ordinairement l'examen de cinq ou six tribunaux, qui non seulement entrent dans toutes les particularités de l'accusation, mais encore examinent, avec une attention scrupuleuse, le caractère et les mœurs des accusés.

En Chine les procédures, en matières criminelles, sont ainsi prolongées, de peur qu'aucun homme ne perde injustement les biens inestimables de l'honneur ou de la vie ; et l'on ne peut mettre à mort un criminel que son procès n'ait été envoyé à la cour, et sa sentence confirmée par l'empereur.



2. Un accusé conduit en prison

On lui met autour du corps une chaîne de fer, attachée avec un cadenas ; s'il refuse de marcher, des officiers subalternes de justice l'y contraignent de la manière représentée.



3. Un accusé conduit en jugement

Il est précédé d'un homme qui frappe sur un gong pour attirer sur le malfaiteur l'attention du public : derrière lui marchent deux autres, dont l'un lui fait soutenir le pas avec un faisceau de cannes fendues. L'accusé a, à chacun des côtés, un petit drapeau rouge, pour le faire mieux remarquer ; et il a les mains attachées derrière le dos.



4. Un criminel recevant la bastonnade

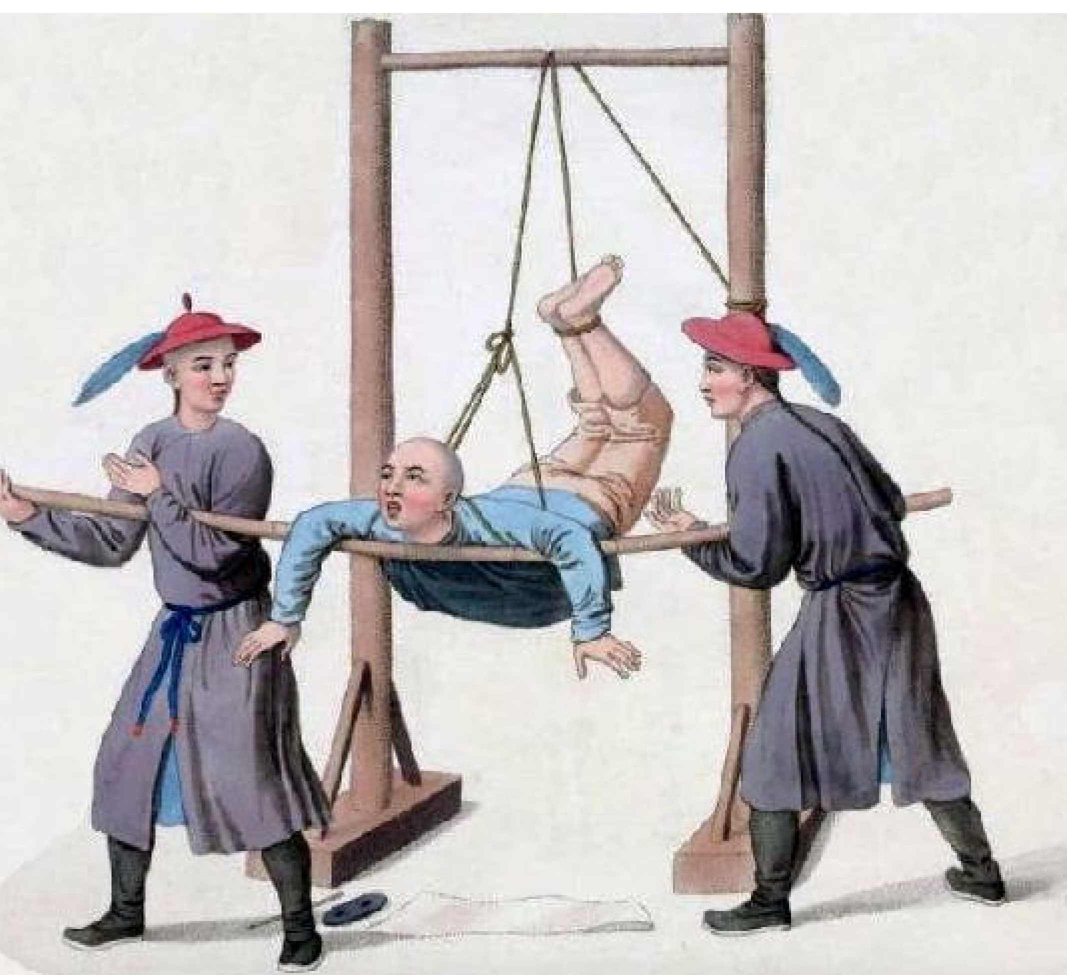
Il est couché la face contre terre, et tenu dans cette position par un, ou, s'il est nécessaire, par plusieurs des officiers de justice, à genoux sur son dos, tandis qu'un autre lui applique le pan-tsee, ou la bastonnade, sur le derrière.

Le pan-tsee est un morceau épais de bambou fendu, dont la partie inférieure est d'environ quatre pouces de large, et la partie supérieure mince et unie, pour rendre l'instrument plus maniable. Les mandarins de justice ont ordinairement à leur suite quelques personnes, qui les accompagnent avec les pan-tsees, toutes les fois qu'ils voyagent, ou qu'ils vont en public, et qui sont prêts, au signal de leur maître, d'exercer leur office de la manière rapportée. Après cette cérémonie, il est d'usage que le délinquant remercie le mandarin du bon soin qu'il a pris de son éducation.



5. Manière de tordre les oreilles d'un homme

Le coupable est tenu par deux hommes au service d'un tribunal, qui ont une manière particulière de le faire souffrir, en lui tordant les cartilages des oreilles.



6. Punition de la secousse, ou brandilloire

Cet homme est suspendu, par les épaules et les chevilles des pieds, dans une position très douloureuse. Par intervalles, deux officiers, qui l'assistent, apportent quelque peu de soulagement à ses souffrances, en le soutenant avec un bambou passé sous sa poitrine. Un crayon, de l'encre, et du papier, sont prêts, pour tenir note de ce qu'il peut dire. Cette punition, avec la précédente, est principalement infligée aux marchands, qui ont été pris commettant des fraudes, des supercheries, ou tout autre tour insoutenable de commerce.



7. Punition d'un batelier

Il y a une sorte de correction pour les bateliers, ou, comme nous les appelons, hommes d'eau. Ayant été convaincu de quelque mauvaise conduite, le coupable est forcé de se mettre à genoux ; un des officiers de justice l'empêche de se tergiverser, tandis qu'un autre le saisit aux cheveux, et lui applique un certain nombre de coups, sur chaque côté de la figure, avec une espèce de double battoir, fait d'un cuir épais.



8. Punition d'un interprète

On place derrière les genoux du coupable, un grand morceau de bambou, qui est foulé aux pieds par deux hommes, placés debout aux deux extrémités, et qui lui causent plus ou moins de douleur, selon qu'ils approchent, ou s'éloignent, de sa personne. Cette punition a lieu pour les interprètes, convaincus de mauvaise interprétation, faite de propos délibéré.



9. La question

Cet horrible instrument de barbarie et d'erreur n'est pas particulier aux pays catholiques romains ; on en fait usage même à la Chine, pour extorquer l'aveu du patient. On voit, dans cette planche, la manière de s'en servir, pour mettre les chevilles des pieds à la torture. L'instrument est composé d'une planche épaisse et forte, ayant, à un des bouts, une machine pour s'assurer des mains, et à l'autre, une sorte de double étant de bois. Cet étant est formé de trois forts montants, dont deux sont mobiles, mais fixés par un billet, qui est attaché de chaque côté. Les chevilles des pieds de l'accusé étant placées dans la machine, on passe une corde autour des montants, et deux hommes la tiennent serrée. Le bourreau fait alors entrer, par degrés, un coin dans les espaces, changeant alternativement de côtés. Cette manière de forcer la partie supérieure de s'élargir fait que la partie inférieure presse vers le montant du centre, qui est fixé dans la planche, et serre par là les chevilles des pieds du malheureux patient, qui, pourvu que son innocence et sa fermeté le fortifient,

souffre que le coin avance, jusqu'à ce que ses os soient entièrement réduits en une gelée.



10. Manière de mettre les doigts à la torture

Ce tourment s'exécute en mettant des petites pièces de bois entre les doigts, et en les serrant fortement ensemble, avec des cordes. Cette punition est fréquemment infligée aux femmes de mauvaise vie.

Il n'y a pas de peuple existant, qui observe, d'une manière aussi sacrée, les lois de la décence, que les Chinois. Accoutumés à conserver l'apparence constante de la modestie, et à s'observer eux-mêmes, rien n'est plus rare parmi eux, que les exemples pernicieux du vice, qui ne rougit pas. Et si l'on en croit la vielle maxime, que le manque de décence dans les actions, ou dans les paroles, annonce un défaut d'intellect, les Chinois montrent certainement plus de sentiment, que quelques autres nations, qui affectent de les surpasser en éducation, et en raffinement : en général, la manière du peuple, de

toute condition en Chine, est de porter un habit aussi modeste que leur personne. Ils ne trouvent aucun plaisir à donner à leur propre langage un sens impur ; ce n'est que parmi la lie du peuple, que l'on entend des phrases grossières, et offensantes, et toujours au risque d'une correction judiciaire, immédiate et sévère.



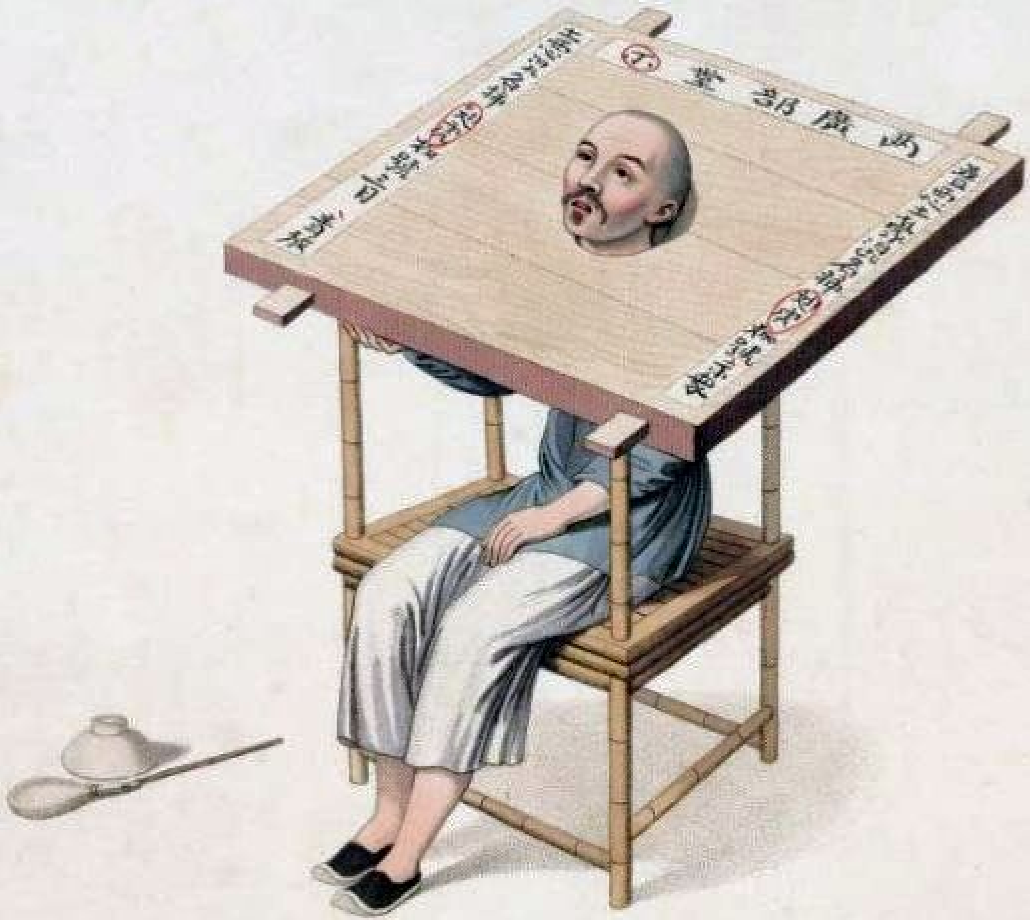
11. Manière de brûler les yeux des hommes, avec la chaux

On met une petite quantité de chaux vive sur des pièces de toile de coton, et on les applique sur les organes de la vue.



12. Un malfaiteur enchaîné à une barre de fer

On lui passe au cou un très large collier de fer, qui s'étend jusqu'à ses épaules : ses cuisses sont chargées de chaînes de fer, et de ces chaînes, aussi bien que du collier, quelques chaînes s'étendent jusqu'à la barre, qui est environ d'une demi-verge plus haute que sa tête. Les chaînons, qui glissent sur la barre, obéissent aux mouvements que fait le prisonnier. Le petit morceau de planche, qui est attaché aux chaînes, lui sert de siège. Du haut de la barre pend une petite planche, sur laquelle sont écrits le nom et le crime du malfaiteur.



13. La punition du collier de bois

On regarde cette punition comme très déshonorante. Le collier est formé de pesantes pièces de bois, unies ensemble, ayant au centre un trou de la grosseur du cou du malfaiteur. Lorsque cette machine est sur lui, il ne peut voir ses pieds, ni porter ses mains à sa bouche. On ne lui permet d'avoir aucune demeure, ni même de prendre de repos, pendant un temps considérable ; un officier subalterne de justice l'accompagne constamment, pour l'en empêcher. Il porte, jour et nuit, ce fardeau, dont la pesanteur est proportionnée au crime, et à la force du patient. Ces colliers de bois ne pèsent ordinairement, que cinquante ou soixante livres ; mais il y en a qui pèsent jusqu'à deux cents, et qui accablent tellement ceux qui les portent, qu'on en a vu quelquefois y succomber de honte, faute d'aliments convenables, ou

de repos naturel. Cependant, les criminels trouvent diverses manières d'adoucir ce châtiment ; tel, qu'en marchant à côté de leurs parents et amis, qui supportent le coin du collier, et l'empêchent de presser sur les épaules ; en l'appuyant sur une table, un banc, ou contre un arbre [1] ; ou, suivant la représentation dans la planche ci-jointe, au moyen d'un chaise, faite exprès, avec quatre montants d'une égale hauteur, pour supporter la machine. Quand on charge un coupable de ce poids incommode, c'est toujours en présence du magistrat qui l'a jugé ; et de chaque côté, sur les jointures du bois, on colle de longues bandes de papier, sur lesquelles sont écrits, en caractères bien distincte, le nom de la personne, le crime qu'elle a commis, et la durée de sa punition ; et pour empêcher d'ouvrir l'instrument, on scelle encore le papier. Ceux qui sont convaincus de vol, sont ordinairement condamnés à porter trois mois ce collier. Pour diffamer, filouter, troubler la tranquillité publique, on le porte quelques semaines ; et quelquefois des débiteurs sans fonds sont obligés le porter jusqu'à ce qu'ils aient payé leur créanciers.

Quand le coupable est déchargé du collier, ce doit être en présence du magistrat, qui l'a ordonné ; alors il lui fait ordinairement appliquer quelque coups du pan-tsee, et le congédie, en l'exhortant à se comporter plus régulièrement.

Près de la figure, dans cette planche, sont représentés le bassin et l'espèce de cuiller, avec lesquels on donne les aliments aux personnes dans cette situation.



14. Un homme attaché à un grand poteau

Un fort anneau de fer est passé dans un coin d'une pièce de bois, courte et pesante. De cet anneau part une lourde chaîne, qui, environnant le cou de l'homme, est attachée sur sa poitrine, avec un cadenas.



15. Un malfaiteur dans une cage

Cette personne est de plus attachée par une chaîne, depuis le cou jusqu'à la cheville du pied, d'où une autre chaîne s'étend autour d'un des coins de la cage de bois, dont l'entrée se trouve deux barreaux mobiles. Ces barreaux sont assujettis par un verrou de fer, qui passe dans plusieurs gâches, et qu'un cadenas empêche de glisser. Une planche sert de siège et de lit à ce prisonnier.



16. Supplice du tube de bois

On prend une canne de bambou, à peu près de la hauteur du criminel, et d'une grosseur considérable ; à travers ce bambou, parfaitement creux, passe une chaîne de fer, dont un bout entoure le cou du criminel, et l'autre bout est fixé à une pièce, à laquelle elle est attachée par un cadenas. Ses jambes sont chargées de fer.



17. Supplice de couper le jarret à un malfaiteur

On dit que ce supplice s'exerçait sur les malfaiteurs qui avaient cherché à s'échapper. On voit tout prêt un vase, contenant du chuman, (espèce de mortier) pour être appliqué sur les blessures, comme un stiptique. On dit que ce supplice à été depuis peu aboli, la législature considérant que le désir naturel de la liberté ne méritait pas un châtiment si sévère.



18. Criminel étroitement resserré

Ce criminel est attaché tout de son long sur une espèce de bois de lit. Une pièce de bois lui sert d'oreiller. Il a les fers aux pieds et aux mains. Une chaîne qu'il a au cou est attachée à un poteau, avec deux cadenas.

Cette planche paraît représenter une section de la cage de la planche XV.



19. Malfaiteur conduit au lieu de son bannissement

Celui qui est condamné à la déportation, est conduit, par un officier de justice, au lieu de sa nouvelle résidence. Il porte une natte, pour lui servir de lit, et un feuille de palmier, pour le mettre à l'abri du temps. Sur son dos sont écrits, en gros caractères, son crime, sa sentence, et son nom.

On bannit ceux qui ont frappé un frère aîné ; qui ont contracté, au jeu, des dettes qu'ils sont hors d'état de payer ; et pour tous les crimes qui paraissent rendre le coupable indigne de vivre dans le lieu de sa naissance.

Lorsque les criminels ne sont conduits que dans quelques provinces éloignées, on les rappelle ; mais en Tartarie leur bannissement est perpétuel.



20. Malfaiteur conduit pour être exécuté

Le criminel, atteint et convaincu, est chargé de chaînes, et s'il profère des paroles outrageantes, on lui met un bâillon dans la bouche. Il a les bras liés derrière le dos, et sur le dos une planche, sur laquelle sont écrits son nom, son crime, et sa sentence. S'il s'arrête, et refuse de marcher, quelques bas officiers de justice le traînent à la place de l'exécution.



21. Peine de mort. La corde.

Il y a deux manières ordinaires en Chine de punir de mort ; on étrangle, ou on coupe la tête. La première est la plus commune ; elle est décernée contre ceux qui sont jugés coupables de crimes, qui, quoique dignes de mort, ne sont mis qu'au second rang des atrocités. Par exemple, tout homicide, soit volontaire, soit par accident ; toute espèce de fraude contre le gouvernement ; séduire une femme, ou mariée ou libre ; outrager de paroles son père, ou son mère ; piller ou dégrader un tombeau ; violer avec des armes ; porter des perles. Il ne serait peut-être pas possible de deviner avec probabilité le motif qui a porté les législateurs de la Chine à prononcer la peine de mort pour porter une pierre précieuse ; le fait est établi par différents auteurs,

mais on attend encore l'éclaircissement de quelques commentateurs. Les criminels sont quelquefois étranglés avec la corde d'un arc ; mais en général, on fait usage d'une corde, qui attache le patient sur une croix, on le lui passe autour du col, et un exécuteur robuste la serre avec force.

Les personnes de distinction sont ordinairement étranglées ; c'est la mort la plus honorable. Lorsque l'empereur est porté à donner une marque extraordinaire de son attention à un mandarin condamné à mort, il lui envoie un cordon de soie, avec la permission de s'exécuter lui-même.



22. Manière de couper la tête, ou décapiter

Cette peine passe pour la plus ignominieuse. On ne l'inflige que pour des crimes que le gouvernement chinois regarde comme les plus préjudiciables à la société ; telles que les conspirations, l'assassinat, les offenses contre la personne de l'empereur, attenter à la vie des personnes de la famille impériale, la révolte, l'insurrection, frapper son père ou sa mère, et toute autre espèce de crimes contraires à la nature. Le malfaiteur, condamné à être décapité, est à genoux par terre ; on lui retire la planche qu'il a sur le dos, et l'exécuteur, d'un seul coup d'un large cimeterre, lui coupe la tête, avec beaucoup de dextérité. Ces exécuteurs, et la plupart des officiers inférieurs de justice, en Chine, sont choisis parmi les soldats, selon l'usage des

anciens barbares. On ne croit pas leur emploi plus ignominieux que la place du principal officier de la justice exécutive dans un autre pays.

Avoir la tête coupée, c'est pour les Chinois la mort la plus infame, parce que la tête, qui fait la partie principale de l'homme, est séparée du corps ; et l'on ne donne pas la sépulture à ce corps, parce qu'il n'est pas entier, comme on l'avait reçu de la nature. Un mandarin, convaincu d'un crime atroce, est exécuté de la même manière que les personnes de la plus basse condition. Après que la tête est séparée, on la suspend fréquemment à un arbre sur une route publique, et on jette le corps dans un fosse ; la loi le juge indigne du respect des cérémonies ordinaires des funérailles.

Lorsque la sentence est soumise à l'empereur, pour obtenir son approbation, si le crime est du premier degré d'atrocité, l'empereur fait exécuter le malfaiteur sans délai ; si le crime n'a point ce degré d'atrocité, il ordonne que le criminel soit emprisonné jusqu'à l'automne, pour être exécuté le jour qui est fixé dans cette saison pour ces exécutions.

L'empereur de la Chine fait rarement exécuter un de ses sujets, sans avoir consulté les premiers officiers de justice, pour savoir s'il peut l'éviter, sans enfreindre, ou mettre en danger, la constitution de son royaume. Avant de signer l'ordre de l'exécution, il jeûne un certain temps ; il regarde comme les années les plus illustres, et les plus fortunées de son règne, celles où il a eu le moins d'occasions de faire tomber sur ses sujets le glaive rigoureux de la justice.

@

Notes

[←1]

Voyez vol. in folio, du Chevalier Staunton, planche XXVIII.